

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi-page (soit en largeur, soit en hauteur).....	50 fr.
Les annonces répétées.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 31 décembre 1902 et 17 novembre 1907. — Décrets ayant pour objet de suppléer au défaut d'huissier dans les localités de la Colonie du Sénégal où il n'en existe pas..... 94

Actes du Gouvernement local.

- 25 février 1922. — Arrêté autorisant à se réunir en session extraordinaire la Commission municipale de Kankan.... 94
- 27 février. — Arrêté approuvant les délibérations de la Commission municipale de Conakry (session extraordinaire du 30 janvier 1922)..... 94
- 4 mars. — Arrêté rapportant l'arrêté du 11 mars 1921, désignant des membres du Conseil régional des allocations militaires..... 95
- 4 mars. — Arrêté autorisant la création du Cercle européen à Kindia..... 95
- 6 mars. — Arrêté portant modification du prix des objets fabriqués par la main-d'œuvre pénale du pénitencier de Fotoba..... 95
- 6 mars. — Arrêté autorisant la Commission municipale de Conakry à se réunir en session extraordinaire..... 96
- 7 mars. — Arrêté convoquant la réunion du Conseil régional des allocations militaires..... 96
- 8 mars. — Arrêté approuvant la délibération de la commune mixte de Kankan en date du 27 février 1922 (vote d'un crédit supplémentaire)..... 96

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Pouvoir central.

- Administrateurs..... 96
- Travaux publics..... 97

Actes du Gouvernement général.

- Chemin de fer..... 97

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	97
Affaires politiques.....	97
Agriculture, Service zootechnique.....	97
Chemin de fer.....	98
Douanes.....	98
Enseignement.....	98
Gardes de cercle, Milice.....	98
Imprimerie.....	99
Postes et Télégraphes.....	99
Santé et Assistance médicale.....	99
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	99
Affaires diverses.....	99

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Liste des agents des Services civils et des Secrétariats généraux présents en Guinée française, candidats aux Concours des 21 et 22 mars 1922 pour le stage de l'Ecole coloniale (centre de Conakry).....	100
Examen pour des emplois de commis-greffier de l'Afrique occidentale française.....	100
Inspection générale des Travaux publics. — Avis.....	100
Secrétariat général. — Avis adjudication.....	100
Avis de demandes d'immatriculation.....	101
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kouroussa.....	101
Demande de concession agricole.....	101
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	102
Bilan de la Banque au 28 février 1922.....	102
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Avril 1922.....	102
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de février 1922.....	102
Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 21 février 1922 du paquebot <i>Europe</i> , venant de France.....	102
Annonces.....	103

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ayant pour objet de suppléer au défaut d'huissier dans les localités de la colonie du Sénégal où il n'en existe pas.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 8 du décret du 22 septembre 1887, relatif aux fonctions judiciaires des Administrateurs du Sénégal et Dépendances, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8.

« A la requête des parties intéressées, ou du Ministère public, l'Administrateur commettra un fonctionnaire ou employé civil ou militaire, ou toute autre personne de son choix, pour procéder aux actes du ministère de l'huissier, lorsque celui-ci n'aura pas été requis, tant en matière civile et commerciale qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police ».

Art. 3. — La personne appelée à remplir l'office d'huissier dans les cas déterminés par les articles précédents instrumentera conformément à la loi; elle aura droit aux mêmes émoluments et aux mêmes indemnités que les huissiers.

Fait à Paris, le 31 décembre 1902.

EMILE LOUBET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 31 décembre 1902, ayant pour objet de suppléer au défaut d'huissier dans les localités du Sénégal où il n'en existe pas, est rendu applicable aux autres Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Toutefois l'article 2 de cet acte est remplacé, pour les Colonies et Territoires dont il s'agit, par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Au chef-lieu de la Colonie, à défaut d'huissier, les fonctions seront remplies par un commis-greffier du Tribunal de 1^{re} instance; à défaut par le Commissaire de police ou l'agent européen qui le remplace, ou, au besoin, par un fonctionnaire ou un employé civil ou militaire désigné par le Chef de la Colonie. Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 14 et 18 du décret du 10 novembre 1903, concernant l'exercice des fonctions d'huissier près les Justices de paix à compétence étendue ».

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Fait à Paris, le 17 novembre 1907.

A. FALLIÈRES.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant à se réunir en session extraordinaire la Commission municipale de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, réorganisant les communes mixtes de l'Afrique occidentale française, et 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de Kankan est autorisé à réunir en session extraordinaire la Commission municipale la commune mixte le lundi 27 février 1922 en vue de délibérer sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 8.000 francs au chapitre II, article 1^{er}, paragraphe 6 (construction du Marché des colas).

La durée de cette session est fixée à un jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les délibérations de la Commission municipale de Conakry (session extraordinaire du 30 janvier 1922).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté local du 23 janvier 1922, autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de ladite Commune pour le 30 janvier 1922;

Vu les délibérations de ladite Commune en date du 30 janvier 1922;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 février 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 30 janvier 1922 portant :

1^{re} Dénonciation de la convention du 1^{er} janvier 1909 et de l'avenant du 30 janvier 1911 relatifs à la fourniture de l'eau aux divers services du Chemin de fer Conakry-Niger.

2^o Relèvement du tarif des abonnements à la lampe électrique porté respectivement de 2 fr. 75, 3 fr. 25, 4 fr. 25 à 5 francs, 6 fr. 25 et 9 francs pour les lampes de 25, 32 et 50 bougies.

Art. 2. — Une ampliation du procès-verbal de chacune de ces délibérations sera jointe au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 février 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 11 mars 1921, désignant les membres du Conseil régional des allocations militaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les lois des 21 mars 1905 et 13 août 1913, relatives au recrutement de l'armée ;
Vu le décret du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutiens de famille aux militaires de l'active et des réserves ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 22 septembre 1920, relatif aux allocations et majorations auxquelles peuvent prétendre, en vertu de la loi du 7 août 1913, les familles domiciliées en Afrique occidentale française dont les soutiens soumis aux obligations de la loi de recrutement sont appelés sous les drapeaux ;
Vu l'arrêté local du 11 mars 1921, désignant les membres du Conseil régional des allocations militaires ;
Vu la lettre n° 45 C. M., en date du 13 février 1922, de M. le Gouverneur général.

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté sus-visé du 11 mars 1921, dont les dispositions sont remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Le Conseil régional prévu par les articles 12, de la loi du 7 août 1913, et 5 de l'arrêté général du 22 septembre 1920, pour statuer sur les demandes d'allocation formulées par les familles dont le soutien est appelé sous les drapeaux, est constitué ainsi qu'il suit :

Président :

MM. L'Inspecteur des Affaires administratives.

Membres :

Le Trésorier-Payeur,

Le Chef du 1^{er} Bureau.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 mars 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la création du Cercle européen à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 291 du code pénal ;
Vu la demande formulée par MM. Pezet, Guillion et consorts, tendant à obtenir l'autorisation de fonder un Cercle à Kindia ;
Sur la proposition du Secrétaire général et après avis du Procureur de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé sous la dénomination de Cercle européen, la création à Kindia, conformément aux statuts annexés au présent arrêté, d'un cercle ayant pour but de grouper les Européens résidant dans cette localité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 mars 1922.

J. VIDAL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification du prix des objets fabriqués par la main-d'œuvre pénale au pénitencier de Fotoba.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le règlement du 30 novembre 1908, sur le service intérieur de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 1916, sur les cessions à titre remboursable des objets fabriqués par la main-d'œuvre pénale du pénitencier de Fotoba, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1916 et 5 juillet 1920 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté du 5 juillet 1920 précité, est remplacé par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES OBJETS CONFECTIONNÉS	PRIX DE CESSION (Unité)
Balais en fibre de cocotier.....	0 60
Bibelots { Cuillers.....	0 40
Fourchettes.....	0 40
Couteaux.....	0 40
Coupe-papier.....	0 30
en Peignes grande taille.....	1 30
bois du pays. Peignes petite taille.....	0 50
Cendriers.....	0 40
Berceaux { Genre Moïse.....	5 »
Bercelesonnettes.....	3 »
Cache-pots { Petite taille, porte-bouquets.....	1 »
Moyenne taille.....	1 50
Grande taille.....	2 »
Corbeilles pour argenterie.....	2 »
Dessous de bouteilles.....	1 50
Dessous de plats.....	1 50
Eventails.....	1 50
Hamac.....	5 »
Nattes { Ordinaires 1 ^m 80 × 0 ^m 95.....	1 »
2 ^e taille 2 ^m × 2 ^m	2 50
3 ^e taille 2 ^m 50 × 2 ^m 50.....	3 75
Paniers à linge grande taille.....	4 »
Paniers dits planteurs.....	2 50
Corbeilles { Genre européen.....	1 50
à papier. Genre soussou.....	1 »
1 ^{re} Petite taille.....	0 60
Corbeilles { 2 ^o —.....	0 80
3 ^o Moyenne taille.....	1 »
à pain. 4 ^o Grande —.....	1 25
La série des 4 corbeilles.....	3 50
Corbeilles à ouvrage grandes, rondes et ovales non montées sur pieds.....	2 »
Corbeilles fantaisie avec glands, petites non montées sur pieds.....	1 25
Corbeilles à fruits, rondes, petite taille sans couvercle.....	1 »
Paniers ronds, { Petite taille.....	1 »
fantaisie Moyenne taille.....	1 25
avec couvercle. Grande taille.....	1 50
Paniers ronds, { Petite taille.....	1 »
fantaisie avec Moyenne taille.....	1 25
couvercle dits « Dahoméens ».....	1 25
Paniers à pain avec anse.....	2 »
Plateaux à fleurs.....	2 »
Paniers ronds { Sans couvercle.....	1 »
genre Morosini. Avec couvercle.....	1 25
1 ^{re} taille petite.....	0 60
Paniers 2 ^e taille moyenne.....	0 90
à légumes. 3 ^e taille grande.....	1 25
Vans à riz.....	0 50

DÉSIGNATION DES OBJETS CONFECTIONNÉS	PRIX DE CÉSSION (Unité)
Tapis de pousse { 1 ^{re} taille petite	3 50
genre { 2 ^e taille moyenne	7 »
paillason. { 3 ^e taille grande	10 50
Grosse corde, paquet de 600 grammes environ	2 »
Ficelle blanche du pays, paquet de 500 gr. environ....	2 50

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mars 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Commission municipale de Conakry à se réunir en session extraordinaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, réorganisant les communes mixtes de l'Afrique occidentale française, et 30 décembre 1921 déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de Conakry est autorisé à réunir en session extraordinaire la Commission municipale de la commune mixte le samedi 11 mars 1921, en vu de délibérer sur l'ouverture de crédits au chapitre II (Dépenses facultatives), du budget de l'exercice 1922, savoir :

A. — Article 1^{er}. — Dépenses diverses :

a) Achat de livres pour la bibliothèque municipale....	1.000 ^f »
b) Indemnité au bibliothécaire	300 »
c) Abonnement au téléphone	620 »
d) Abonnement à la boîte postale	50 »
e) Réparations aux poussettes de la Mairie	500 »
f) Frais d'entretien des bicyclettes de la Mairie	500 »

B. — Article 2. — Dépenses imprévues :

Dépenses imprévues..... 5.000^f »

La durée de cette session est fixée à un jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mars 1922.

J. VIDAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. convoquant la réunion du Conseil régional des allocations militaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 22 septembre 1920, relatif aux allocations et majorations auxquelles peuvent prétendre en vertu de la loi du 7 août 1913, les familles domiciliées en Afrique occidentale française, dont les soutiens soumis aux obligations de la loi de recrutement sont appelés sous les drapeaux;

Vu l'arrêté local du 4 mars 1922, relatif à la constitution du Conseil régional des allocations militaires;
Sur la proposition du président dudit Conseil;

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil régional des allocations militaires se réunira le jeudi 9 mars 1922, au Secrétariat général (1^{er} Bureau).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 mars 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant la délibération de la Commune mixte de Kankan en date du 27 janvier 1922 (vote d'un crédit supplémentaire).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;
Vu l'arrêté local du 25 février 1922, autorisant la réunion en session extraordinaire de la Commission municipale de la commune de Kankan pour le 27 février 1922;
Vu la délibération prise en cette session;
Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan en date du 27 février 1922, relative à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 8.000 francs au Chapitre II, article 2, paragraphe 6 (Construction d'un marché aux colas) du Budget de l'exercice 1922.

Art. 2. — Il sera fait face à la réalisation dudit crédit au moyen des ressources disponibles de l'exercice courant.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mars 1922.

J. VIDAL.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Administrateurs

Par décret en date du 12 février 1922 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. Picard (Ernest), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, provenant de l'Afrique occidentale française, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'une année, à compter du 25 septembre 1921, date de l'expiration de la permission dont il est titulaire.

*Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies.*

Travaux publics

En date du 16 février 1922 :

M. Merle du Bourg (Marie-Paul-Alcine), agent comptable principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, dans la position de disponibilité depuis le 8 mai 1919, a été maintenu sur sa demande et pour raison de santé, dans ladite position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 8 mai 1921.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêtés du Gouverneur général,

Chemin de fer

En date du 10 février 1922 :

M. Arnold, sous-chef de gare de 3^e classe stagiaire du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française a été titularisé dans son emploi à compter du 17 janvier 1921.

En date du 23 février 1922 :

M. Diop Ababakar, agent comptable de 4^e classe du cadre commun des Chemins de fer, a été titularisé dans son emploi à compter du 13 février 1922.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

*Décisions du Lieutenant-Gouverneur
(insertions sommaires).*

Administration générale

En date du 28 février 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils en service en Guinée française :

M. Journeux, adjoint de 2^e classe, en service au cercle de Conakry, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en remplacement numérique de M. Duclos, rapatriable.

M. Pirot, adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 24 février 1922 du vapeur *Kouroussa* venant de Dakar, est affecté à la Mairie de Conakry.

En date du 1^{er} mars 1922 :

M. Briolle, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Koumbia, est nommé à compter du 15 mars 1922, chef de la subdivision de Youkounkoun, en remplacement de M. l'adjoint principal Brière de l'Isle, en instance de rapatriement.

En date du 5 mars 1922 :

M. Darand, administrateur-adjoint de 3^e classe en service à Beyla, est chargé à titre provisoire à compter du 5 mars 1922, des fonctions d'agent spécial de ce cercle pendant l'absence de M. l'adjoint principal Maillot, titulaire de l'emploi, appelé à Conakry.

Il aura droit pendant cette période au supplément de fonctions et à l'indemnité de responsabilité prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914, conformément au chiffre des encaisses fixé par l'arrêté local du 15 mai 1915 et toutes modifications subséquentes, et sous réserves de régularisation ultérieure à intervenir lors de la mise en application de l'arrêté général du 20 septembre 1921.

En date du 11 mars 1922 :

A compter de la date de la mise en route sur Conakry de M. l'administrateur en chef Jacquier, rapatriable, M. Ouvry, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint au commandant de cercle de Pita, assurera, à titre provisoire l'expédition des affaires courantes dudit cercle.

M. Champeau, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, est maintenu par ordre à Conakry jusqu'au 24 mars 1922.

En date du 12 mars 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Garnier, administrateur-adjoint de 2^e classe en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kankan, en remplacement de M. l'administrateur Lucas qui a reçu une autre affectation.

M. Bruni, élève administrateur en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Garnier qui a reçu une autre affectation.

Affaires politiques

En date du 7 mars 1922 :

L'arrêté du 18 mars 1920 est modifié comme suit :

Le séjour des cercles de Siguiri, Dinguiraye et Kouroussa est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du 25 janvier 1922, date de sa libération, au nommé Kantara Kamara, ex-interprète.

En date du 10 mars 1922 :

La décision du 1^{er} février 1922 portant nomination de Kandé Mansaré comme chef du canton de Goumba (cercle de Kindia), est modifiée comme suit :

La présente décision dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1921.

La composition du tribunal de subdivision de Mali cercle de Labé est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire :

Diouma Tenen Kamara, assesseur supplémentaire, de Statut non musulman, en remplacement de Manga Simbara Keita, révoqué de ses fonctions de chef de village de Kémaya (Sangalan) par décision du 9 avril 1919, pour abus d'autorité.

Assesseur supplémentaire :

Mala Niakasso, chef du village de Lekki-Koto (Sangalan) de Statut non musulman, en remplacement de Diouma Tenen Kamara, nommé assesseur titulaire.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 28 février 1922 :

Le salaire journalier de M. Bossart, surveillant du Jardin d'essai de Camayenne est porté de 20 francs à 25 francs à compter du 1^{er} février 1922.

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre VIII, article 10, paragraphe 1^{er}.

En date du 1^{er} mars 1922 :

M. Chillou, ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général de l'Agriculture, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 février 1922 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à la circonscription agricole de la Basse-Guinée avec résidence au Jardin de Camayenne.

Chemin de fer

En date du 27 février 1922 :

MM. Pérecheau, chef de gare de 1^{re} classe et Poirrey, chef de gare de 3^e classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 21 février 1922 du paquebot *Europe*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Douanes

En date du 25 février 1922 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des cadres actifs des Douanes, en service en Guinée française :

M. Pinelli, sous-brigadier de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 février 1922 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à Victoria (cercle de Boké).

M. Salicetti, préposé de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot est affecté à Conakry.

M. Giraldi, sous-brigadier de 1^{re} classe, chef de poste à Laya, cercle de Forécariah, est affecté à Conakry.

Le préposé auxiliaire de 4^e classe Katty (Joseph), de la brigade de Conakry, est nommé chef de poste à Laya, en remplacement du sous-brigadier Giraldi qui a reçu une autre affectation.

CADRE LOCAL INDIGÈNE DES DOUANES**TABEAU D'AVANCEMENT**

Est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local indigène des Douanes institué par arrêté général du 1^{er} octobre 1916.

Pour l'emploi de Préposé de 5^e classe :

Soriba Camara, préposé de 6^e classe.

En date du 1^{er} mars 1922 :

Est promu dans le cadre local indigène des Douanes de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1922, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

A l'emploi de Préposé de 5^e classe :

Soriba Camara, préposé de 6^e classe.

En date du 10 mars 1922 :

M. Mesrine, commis principal des Douanes de 3^e classe, chef de bureau à Victoria, est nommé chef de bureau à Conakry, en remplacement de M. le vérificateur Damarthe en instance de rapatriement.

Enseignement

En date du 24 février 1922 :

M^{me} Chaupin, femme d'un adjoint principal des Services civils en service à Bissikrima, est nommée monitrice auxiliaire et chargée d'une classe de filles dans ce centre.

Elle aura droit, à ce titre pour compter de la date de sa prise de service, à une solde journalière de 8 francs payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 6, paragraphe 2.

En date du 28 février 1922 :

M^{lle} François, institutrice de 3^e classe du cadre supérieur commun de l'Enseignement primaire de l'Afrique occiden-

tale française débarquée à Conakry le 21 février 1922 du paquebot *Europe*, venant de France, est affectée à l'école régionale de Conakry.

En date du 1^{er} mars 1922 :

Le cours d'adultes ouvert à l'école régionale de Siguiiri est supprimé pour compter du 1^{er} mars 1922.

En date du 8 mars 1922 :

Est supprimée pour compter du 1^{er} mars 1922 la bourse à l'école régionale de Conakry, accordée à l'élève Amadou Bari.

En date du 9 mars 1922 :

Sont admis à l'internat de Mamou à titre gratuit : Victor et Henri, élèves à l'école régionale de Labé.

Un secours scolaire de quinze francs par mois est accordé pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 1922 au jeune Samory, élève à l'école régionale de Labé.

Cette dépense sera imputée au budget local exercice 1922, chapitre XIII, article 6, paragraphe 14.

Une permission d'absence de 30 jours sans solde pour maladie, pour en jouir à Balato (cercle de Kouroussa), est accordée au moniteur ouvrier Mama Keïta, en service à l'école d'apprentissage de Conakry.

En date du 10 mars 1922 :

Le forgeron Diouldé, domicilié à N'Domyébé - Sally (cercle de Pita), est admis à l'école d'apprentissage de Conakry pour y accomplir un stage de perfectionnement. Il recevra, à ce titre, un salaire de 3 fr. 50 par journée effective de travail.

Cette dépense sera imputée au budget local exercice 1922, chapitre XII article 8, paragraphe 1^{er}.

Gardes de cercle, Milice

En date du 26 février 1922 :

Le garde de 2^e classe Télémami Guenguen, n^o m^{le} 1339, élève-clairon, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Pita, en remplacement du clairon Bakary Kourouma, n^o m^{le} 1237, décédé.

En date du 6 mars 1922 :

Le garde de 2^e classe Fodé Samo, n^o m^{le} 1377, du dépôt de Conakry, est affecté au service des Prisons et du pénitencier, en remplacement du garde de 2^e classe Mamady Diawara, n^o m^{le} 1239, libéré fin de contrat.

L'ex-sergent des tirailleurs sénégalais Mamadou Touré, n^o m^{le} 42082, est agréé comme garde de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentrent dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

Une permission de trente jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Salifou Konté, n^o m^{le} 1070, du peloton de Dinguiraye, pour en jouir à Conakry.

Ce garde aura droit à la demie solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Une permission d'un mois, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 1^{re} classe Mamady Taraoré, n^o m^{le} 837, du service des Prisons et du pénitencier pour en jouir à Kouroussa.

Ce garde aura droit à la demie solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée, sa famille voyagera à ses frais.

Sont admis à la haute-paye journalière les gardes des pelotons et service ci-après :

1^o Haute-paye à 0 fr. 15 :

Bala Coulibaly, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 1238, du peloton de Kissidougou, pour compter du 1^{er} mars 1922.

2^o Haute-paye à 0 fr. 10 :

Ahmed Sall, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 902, du peloton de Dinguiraye, pour compter du 1^{er} mars 1922.

Mamady Diawara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1239, du service des Prisons et du pénitencier, pour compter du 1^{er} mars 1922.

Inscription de ces admissions à la haute-paye sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 9 mars 1922 :

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Karimou Camara, blessé de guerre, n^o m^{le} 3769, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentrent dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

Imprimerie

En date du 10 mars 1922 :

Le service de la solde de l'ouvrier d'Imprimerie de 4^e classe Amba Sarré est suspendu du 14 février 1922, date d'expiration de la permission d'absence dont il était titulaire, au 28 février 1922 inclus veille de la date à laquelle il a repris son service.

En date du 12 mars 1922 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière de présence pour en jouir à Bramaya (cercle de Conakry), est accordée à l'ouvrier indigène de 4^e classe Thomas Quinn, en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

Postes et Télégraphes

En date du 27 février 1922 :

Le surveillant de 4^e classe des Postes et Télégraphes Momo Camara, en service à Dabola, est affecté à Conakry

En date du 28 février 1922 :

Le nommé Souleymane Oularé, est agréé en qualité d'auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes pour compter de la date de la présente décision.

Il aura droit, dans cette situation, à un salaire journalier de cinq francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 10 mars 1922 :

Le nommé Charles Ternel est agréé en qualité d'auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes pour compter de la date de la présente décision.

Il aura droit, dans cette situation, à un salaire journalier de cinq francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 5.

Santé et Assistance médicale

En date du 25 février 1922 :

M^{lles} Clément (Emilie) et Gilbert (Marthe), sages-femmes auxiliaires de 4^e classe, débarquées à Conakry le 26 janvier 1922, du paquebot *Asie*, venant de Dakar, sont affectées à l'hôpital Ballay à compter du 27 janvier 1922.

En date du 1^{er} mars 1922 :

M^{lle} Barbe (Anne-Marie), infirmière contractuelle des hôpitaux de l'Afrique occidentale française, débarquée à Conakry le 22 février 1922, du paquebot *Europe*, venant de France, est affectée à l'hôpital Ballay.

Travaux publics (Mines, Ports et Rades).

En date du 1^{er} mars 1922 :

M. Lechaux, surveillant principal de 3^e classe du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 février 1922, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à Conakry (1^{er} arrondissement).

En date du 7 mars 1922 :

M. Fayon, surveillant principal de 1^{re} classe, en service à la subdivision de la Moyenne-Guinée, est affecté au 1^{er} arrondissement.

Affaires diverses.

En date du 27 février 1922 :

Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1922, la démission de son emploi offerte par M^{me} Harlée, dame dactylographe de la commune mixte de Kankan.

En date du 3 mars 1922 :

M^{lle} Figarol est nommée dactylographe de la commune mixte de Kankan pour compter de la date de la présente décision, en remplacement de M^{me} Harlée, démissionnaire.

Elle aura droit, en cette qualité, à un salaire mensuel de 300 francs imputable au budget municipal de ladite commune mixte.

En date du 10 mars 1922 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission de visite du chaland automoteur *Rio-Grande* appartenant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain :

Président :

MM. Haffner, sous-intendant militaire de 1^{re} cl., faisant fonctions d'Administrateur de l'Inscription maritime.

Membres :

Paurillan, capitaine de Port, inspecteur de la navigation ;
Vailhé, sous-ingénieur princip. des Travaux publics ;
Dartigolle, médecin-major de 2^e classe, médecin arraisonneur de Conakry ;
Roze, expert du bureau « Véritas » ;
Joubert, mécanicien du service des Travaux publics ;
Bartholi, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, représentant l'armateur.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

LISTE des agents des Services civils et des Secrétariats généraux présents en Guinée française, candidats au Concours des 21 et 22 mars 1922 pour le stage de l'Ecole coloniale (centre de Conakry).

(Exécution des prescriptions du câblogramme n° 40, en date du 13 janvier 1922 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française).

MM. Maillot (Fernand), adjoint principal de 3^e classe des Services civils, du 1^{er} janvier 1922 ;
 Champeau (Gaston), adjoint de 1^{re} classe des Services civils du 1^{er} janvier 1919 ;
 Boyer-Vidal (Jules), adjoint de 1^{re} classe des Services civils du 1^{er} juillet 1919 ;
 Bernard (Maurice), adjoint de 1^{re} classe des Services civils du 1^{er} avril 1920 ;
 Thionville (Emile), adjoint de 1^{re} classe des Services civils du 1^{er} avril 1920 ;
 Margain (Félix), adjoint de 1^{re} classe des Services civils du 1^{er} juillet 1920 ;
 Dufaud (Alfred), adjoint de 1^{re} classe des Services civils du 1^{er} janvier 1921.

Examen pour des emplois de Commis-greffier de l'Afrique occidentale française.

Un examen pour l'emploi de commis-greffier près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, dont le nombre sera ultérieurement déterminé par un arrêté spécial, s'ouvrira aux Palais de Justice de Dakar, Saint-Louis, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, Bamako et Kayes, lundi 15 mai 1922.

Le programme et les conditions de fonctionnement de cet examen sont fixés par arrêté du 4 décembre 1919 (publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 décembre 1919, page 782).

Les candidats désireux de prendre part à cet examen devront adresser leur demande au Gouverneur général, avant le 15 mars, dernier délai, et joindre à celle-ci un dossier composé des pièces suivantes :

- 1° Extrait de l'acte de naissance dûment légalisé ;
- 2° Etat signalétique et des services militaires ;
- 3° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° Extrait du casier judiciaire ;
- 5° Certificat de visite et de contre-visite, délivré par deux médecins militaires, constatant l'aptitude du candidat au service colonial.

Les trois dernières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Un concours pour l'édification de villas et maisons d'habitations à construire à Dakar (Sénégal), pour le compte du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

est ouvert entre tous les constructeurs, architectes, ingénieurs, Sociétés d'études, susceptibles de faire exécuter eux-mêmes, *les projets qu'ils présenteront*, dans le cas où ils seraient acceptés.

Le dossier du concours, qui prévoit trois prix de 5.000, 3.000 et 2.000 francs, peut être consulté :

1° A Dakar, dans les bureaux de l'Inspection générale des Travaux publics (section d'architecture), 15 bis, rue Carnot ;

2° A Saint-Louis, Rufisque, Conakry, Grand-Bassam, Porto-Novo, Bamako, Kayes, aux Chambres de Commerce.

Les intéressés peuvent aussi demander par lettre à l'Inspection générale des Travaux publics, à Dakar, ou à Paris à l'Agence Economique de l'Afrique occidentale française, 27, boulevard des Italiens, l'envoi d'une copie du dossier.

Les projets et propositions des concurrents en suite de ce concours devront être postés à l'adresse de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, au plus tard le 30 juin 1922.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le *vendredi 14 avril 1922, à 15 heures*, il sera procédé en séance publique, au Bureau des Finances du Secrétariat général du Gouvernement de la Guinée française, à Conakry (Section du Matériel), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, de la fourniture de :

600 tonnes de ciment Portland destinées aux travaux de construction du Poste de Télégraphie sans fil de Bamako, en deux lots de 300 tonnes chacun, livrables :

Le premier lot de 300 tonnes, le 31 mai 1922, à quai à Conakry.

Le deuxième lot de 300 tonnes, le 31 juillet 1922, à quai ou dans les magasins de l'Administration à Saint-Louis.

L'importance approximative de la fourniture est de cent quatre-vingt mille francs, ci..... **180.000 fr.**

Le cautionnement provisoire est fixé pour chacun des lots à la somme de deux mille francs, ci..... **2.000 fr.**

Ne seront admises à concourir à la présente adjudication, que :

1° Les personnes de nationalité française domiciliées en France ou dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

2° Les Sociétés ayant leur siège social en France ou dans les Colonies françaises, sous la réserve que les personnes qui, aux termes des statuts, ont qualité pour traiter en leur nom, soient elles-mêmes de nationalité française.

Les soumissionnaires joindront à leur soumission suivant la cas, une pièce officielle justifiant des qualités requises.

Les concurrents pourront prendre connaissance du cahier des charges de l'adjudication au Secrétariat général, Bureau des Finances (Section du Matériel).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 825, déposée le 1^{er} mars 1922, le sieur **Najib Chaoul**, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, né à Beitchebab (Syrie); en 1889 et marié avec Madame Ounoha Mehaouge, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation, magasin et dépendances, d'une contenance totale de **deux cent trente deux mètres carrés** situé à **Conakry, parcelle 1 bis du lot 76**, et borné: au nord-ouest, par la place du marché de la route du Niger; à l'est, par la parcelle 1 du lot 76 (propriété Najib Chaoul titre foncier n° 226); et au sud, par la 8^{me} avenue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Joseph Naja par acte notarié du 8 février 1922 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Kankan.

Suivant réquisition, n° 826, déposée le six mars 1922, M. Anis Jabre, Agent de Commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la société en nom collectif **Jabre Frères**, établie par acte notarié en date du 17 avril 1909, dont il est le mandataire suivant procuration au rapport de M^e Benet, notaire à Marseille, en date du 18 mai 1920, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, magasins et dépendances, d'une contenance totale de **neuf cent mètres carrés**, situé à **Kankan, parcelle 2 du lot 17**, et borné: à l'est, par la place du marché; au nord et à l'ouest, par la parcelle 1 du lot 17 (propriété de la Société Dévès, Chaumet et C^{ie} (titre foncier n° 12); au sud, par la route de Kouroussa.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société Jabre Frères pour l'avoir acquis de M. Élias Moussi, suivant acte notarié du 24 janvier 1922, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Kouroussa.

Suivant réquisition, n° 827, déposée le huit mars 1922, M. **Joseph Garzon**, agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, né à Tanger (Maroc), le dix avril 1877 et marié sans contrat avec Mamade Sol Cohen, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kouroussa, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendance, d'une contenance totale de **1.534 mètres carrés** situé à **Kouroussa (vieille ville) lot n° 173**, et borné: au nord, par la place du marché; à l'est, par le lot 178; au sud, par le lot 172 bis et à l'ouest, par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Adolphe Maurer suivant procès-verbal d'adjudication notarié du 5 février 1922, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kouroussa.

Il procédera le jeudi **six avril 1922**, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Kouroussa (**parcelle 3 du lot 29**) et mesurant **1.000 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kouroussa, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer:

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kouroussa et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 23 janvier 1922.

2-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Demande de concession agricole.

Demande de concession agricole formulée par M. **Georges Beynis**, planteur à Kindia, pour un terrain, d'une superficie de **75 hectares** environ, sis aux **environs de Kindia**.

Ce terrain est situé sur la partie supérieure du cours du Banban, en amont, et confronte à ses concessions.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **premier avril 1922**, dernier délai.

Conakry, le 20 février 1922.

2-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugements du 13 janvier 1922, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à quinze jours d'intervalle :

N° 246 Grand-livre. — Succession **Péricat**, disparu en mer le 12 janvier 1920 : solde cré-
diteur 830 40

N° 255 Grand-livre. — Succession **N'Ki Coulibaly**, décédé le 16 mars 1921 : solde cré-
diteur 64 18

N° 236 Grand-livre. — Succession **Ansoumani**, disparu depuis plusieurs années : solde
cré- diteur 22 44

N° 257 Grand-livre. — Succession **Jean Missamy**, décédé le 22 mai 1921 : solde cré-
diteur 29 64

N° 260 Grand-livre. — Succession **Mandiaye Gora Thioune**, décédé le 5 juillet 1921 : solde
cré- diteur 324 75

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour troisième publication :
Le Receveur des Domaines,
3-3 LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry

Bilan au 28 février 1922.

ACTIF

Caisse	4.419.574 96
Portefeuille	1.221.878 60
Comptes courants d'avance	250.000 »
Divers comptes à régler	1.048 30
Succursales	114.240 88
Siège social	5.185.709 89
Frais généraux	23.498 01
Total	11.215.950 64

PASSIF

Billets au porteur en circulation	10.501.645 »
Comptes-courants et cré- diteurs divers	582.025 16
Correspondants divers	44.038 95
Succursales	5.955 16
Divers comptes à régler	56.953 86
Intérêts, commissions et changes	25.332 51
Total	11.215.950 64

Certifié conforme aux écritures
Conakry, le 28 février 1922.
Le Censeur, Le Directeur p. i.,
BRUNOT. MICHEL.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AVRIL 1922.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 54 m	18 h 5 m	16	5 h 46 m	18 h 5 m
2	5 54	18 5	17	5 46	18 5
3	5 53	18 5	18	5 45	18 5
4	5 52	18 5	19	5 45	18 5
5	5 52	18 5	20	5 44	18 5
6	5 51	18 5	21	5 44	18 5
7	5 51	18 5	22	5 44	18 5
8	5 50	18 5	23	5 43	18 5
9	5 49	18 5	24	5 43	18 5
10	5 48	18 5	25	5 42	18 5
11	5 48	18 5	26	5 42	18 5
12	5 48	18 5	27	5 41	18 5
13	5 47	18 5	28	5 40	18 5
14	5 47	18 5	29	5 40	18 5
15	5 47	18 5	30	5 39	18 6

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1922.

Températures extrêmes :

Maximum	33°
Minimum	22°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour	30° 3
Minima de chaque jour	22° 8
Moyenne du mois	26° 5

Pressions barométriques (corrigées à zéro) :

Maximum	758.7
Minimum	755.8
Moyenne des pressions du mois	757.2

Etats hygrométriques :

Maximum	91.1
Minimum	67.9
Moyenne des états hygrométriques du mois	79.5
Nombre de jours de pluie	0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	2.49
Tornadoes	0
Tonnerre	0
Vents dominants N le matin W et SW l'après midi et le soir.	

A Conakry, le 1^{er} mars 1922.

VU :
Le Chef du service de Santé,
PELLETIER.
L'Observateur,
CHEYSSIAL.

Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 21 février 1922, du paquebot « Europe » venant de France.

MM. Chillou, ingénieur adjoint d'Agriculture, retour de congé.
Perocheau, chef de gare au C. F. C. N., —
Poirrey, —
Lechaux, surveillant principal de T. P., —
Pinelli, sous-brigadier des Douanes, —
Saliceti, préposé des Douanes, —
Mlle François, institutrice, nouvellement affecté en Guinée.
Mlle Barbe, infirmière contractuelle, retour de congé.

ANNONCES

COOPÉRATIVE DES FONCTIONNAIRES DE CONAKRY

AVIS

L'Assemblée générale de la Coopérative des fonctionnaires est convoquée à Conakry le **samedi 1^{er} avril 1922**, pour délibérer sur la situation financière de la société.

Réunion au Cours normal à 18 heures.

Prière envoyer procuration en cas d'impossibilité d'y assister.

Le Conseil d'administration.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

SUCCESSION VACANTE DE MARIE MICHEL

VENTE

après décès, par autorité de Justice.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le Ministère de M^e CANDELLÉ, notaire, commis par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en date du 15 février 1922;

D'UN IMMEUBLE

en nature de **Maison d'habitation et dépendances**, situé à Conakry, parcelle deux du lot trente-six, d'une contenance de cinq ares, connu sous le nom de **Américain-Bar**, confrontant de l'est au cinquième boulevard, du nord à la concession Siakha, du midi à une rue, et de l'ouest à la concession John Harvey, immatriculé sous le numéro cent soixante-dix-neuf, du livre foncier de la commune de Conakry, sur la mise à prix de... **5.000 francs**.

L'adjudication aura lieu le **lundi 3 avril 1922**, à neuf heures en l'étude de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, aux requête, poursuite et diligence de M. LE BOUCHER, receveur de l'Enregistrement et curateur d'office aux successions et biens vacants.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e CANDELLÉ, notaire, détenteur du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous-signatures privées en date à Beaune, du 30 novembre 1921, portant la mention suivante:

Enregistré à Conakry, folio 72, n° 393, le premier mars 1922, par M. Le Boucher, receveur qui a perçu quatre francs.

M. Emile KAH, demeurant à Chamblay (Jura), M. Marcel GALLOIS, demeurant à Beaune, et M. Joseph DUMENIL, demeurant à Marseille, ont dissous à partir du jour de l'acte, la Société en nom collectif « GALLOIS et C^{ie} » constituée par acte sous-seing privés en date à Boké du 5 novembre 1910, et prorogée par acte sous-seing privés en date à Boké du 5 novembre 1920.

M. Marcel GALLOIS a été désigné comme seul liquidateur de la Société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'un des originaux de la dissolution de Société a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce le quatre mars mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait et mention.

GALLOIS.

Arthritiques!

Sels de Vittel

à défaut d'eau de VITTEL

GRANDE SOURCE



Exiger la marque
sur la boîte

La boîte de 12 tubes pour 12 litres d'eau	{	SELS EFFERVESCENTS..... 3'00 SELS NON EFFERVESCENTS..... 2'50
--	----------	---

Ajouter 0.50
pour recevoir
franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, à VITTEL (Vosges)
et toutes bonnes Pharmacies

10-13

Fabrication en Grande Série

79 d'ARTICLES
d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

PARFUMERIE
PEYRONNET

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

18-25

COMPAGNIE BELGE MARITIME DU CONGO

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social: ANVERS, 67, REMPART SAINTE-CATHERINE. — Adresse télégraphique: "BELCONGO"

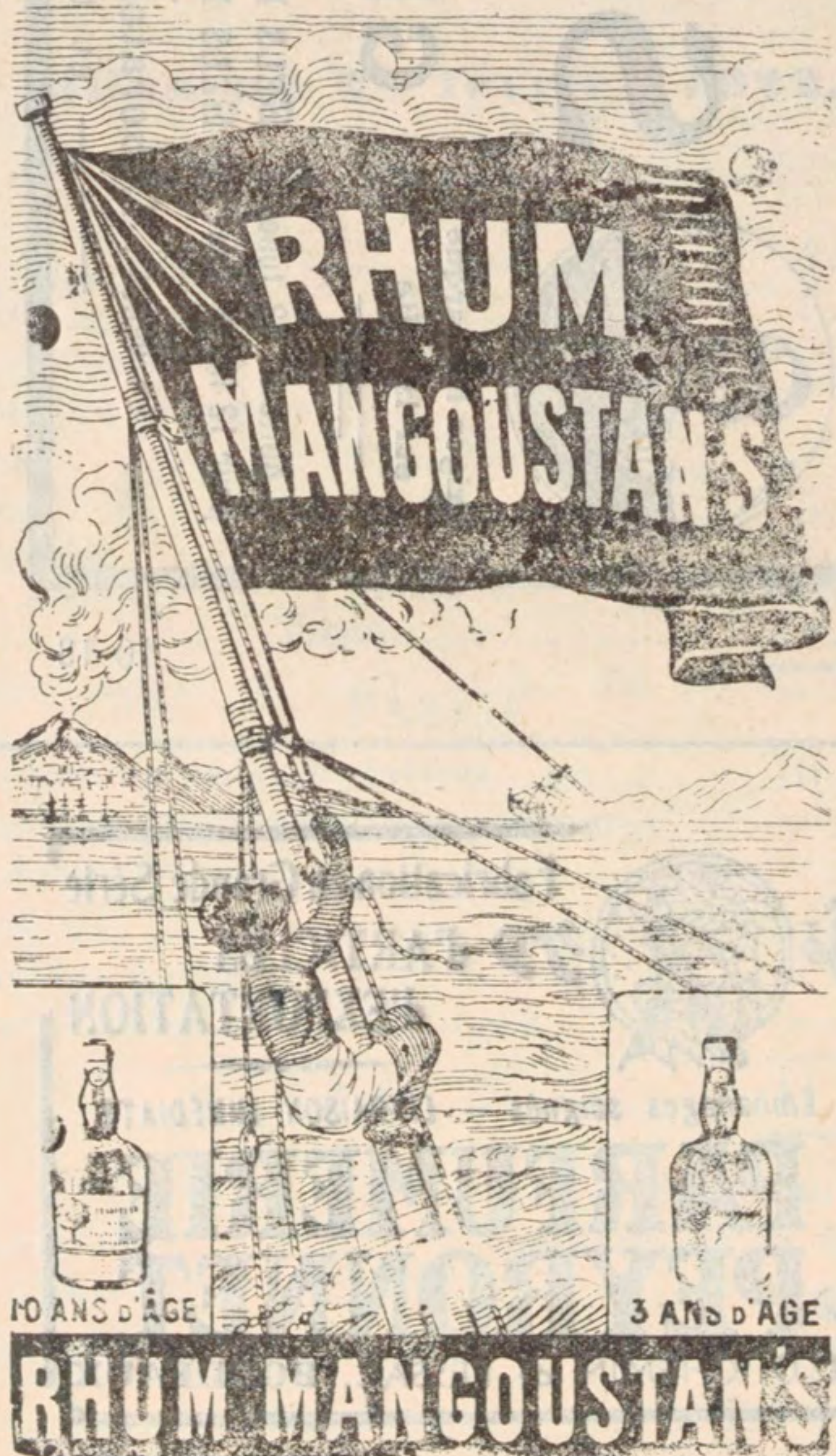
Service Postal Accéléré entre ANVERS, le CONGO, et vice-versa
Touchant à La Pallice, Ténériffe, Dakar et Conakry

SERVICE DE L'ANNÉE 1922. — 1^{er} SEMESTRE

PORTS	Jour d'arrivée et de départ	Albertville	Elisabethville	Anversville	Albertville	Elisabethville	Anversville	Albertville	Elisabethville	Anversville
== ALLER ==										
Anvers	Jeudi.	12 janvier	2 février	23 février	16 mars	6 avril	27 avril	18 mai	8 juin	29 juin
La Pallice	Samedi.	14 »	4 »	25 »	18 »	8 »	29 »	20 »	10 »	1 ^{er} juillet
Ténériffe	Jeudi.	19 »	9 »	2 mars	23 »	13 »	4 mai	25 »	15 »	6 »
Dakar	Dimanche.	22 »	12 »	5 »	26 »	16 »	7 »	28 »	18 »	9 »
Conakry	Lundi.	23 »	13 »	6 »	27 »	17 »	8 »	29 »	19 »	10 »
== RETOUR ==										
Conakry	Mardi.	21 février	14 mars	4 avril	25 avril	16 mai	6 juin	27 juin	18 juillet	8 août
Dakar	Mercredi.	22 »	15 »	5 »	26 »	17 »	7 »	28 »	19 »	9 »
Ténériffe	Samedi.	25 »	18 »	8 »	29 »	20 »	10 »	1 ^{er} juillet	22 »	12 »
La Pallice	Jeudi.	2 mars	23 »	13 »	4 mai	25 »	15 »	6 »	27 »	17 »
Anvers	Samedi.	4 »	25 »	15 »	6 »	27 »	17 »	8 »	29 »	19 »

La Compagnie se réserve le droit de modifier les indications de ce tableau à n'importe quel moment et sans avis préalable.
Pour tous renseignements s'adresser à Elder Dempster & Co Ltd, Conakry.

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIE Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, Rue Azam, 16.

6-8

A VENDRE ou A LOUER

Concession Egger sise à Ouassou (Bramaya) sur les bords de la rivière, wharf à proximité.

Belle maison d'habitation à étage, magasins, hangars, etc.,
Belle situation commerciale.

Pour tous renseignements, s'adresser: **Droguerie Principale de l'A. O. F., à Conakry.**

Le Fondé de pouvoirs: **Gérard Saint-Ramon.**

3-3

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix: à Conakry, **3 francs**; par la poste, **3 fr. 50.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

15